



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

10 JUL. 2020

Décision n° 429/2020/DREAL/UD88 du
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une carrière de granulats exploitée par la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE sur les
communes de Sainte-marguerite et Saulcy-sur-Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société des BALLASTIÈRES CANTRELLE » relatif au projet d'extension d'une carrière de granulats à Sainte-Marguerite, reçus complets le 05 juin 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 09 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 juin 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en une extension de 9,5 ha d'une carrière de granulats ;
- qui aboutira à la création d'un plan d'eau permanent de superficie supérieure à 6 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection de captage d'eau (périmètre de protection éloignée) de la commune de Sainte-Marguerite ;
- sur des parcelles servant d'habitat à des espèces faunistiques à fort intérêt patrimonial ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire et le cas échéant les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet :

- les travaux réalisés conduiront à la destruction de zones humides et d'insectes protégés (*Cuivrés des marais*) ;
- à terme, le projet engendrera un accroissement de la vulnérabilité de la ressource locale en eau potable ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale est de nature à permettre à l'exploitant de justifier de l'absence de solution alternative à l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une carrière de granulats, présenté par le maître d'ouvrage « BALLASTIÈRES CANTRELLE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand-Est et sera notifiée à la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE.

Fait Épinal, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet



1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet des Vosges.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy